

N° 08234

SOCIETE EMPREINTES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 25 juin 2009
Lecture du 16 juillet 2009

Vu la requête, enregistrée le 21 juillet 2008, présentée pour la société empreintes, ayant son siège (.../...), par Me Deswartes ; la société empreintes SARL demande au tribunal de condamner la province Nord à lui verser une somme de 8.940.005 francs CFP, assortie des intérêts moratoires à compter du 19 septembre 2006, au titre du solde du marché conclu le 22 novembre 2002 pour l'élaboration du schéma d'aménagement de l'espace et de développement économique de la province Nord et une somme de 400.000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 136 du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics, ensemble la délibération n° 64/CP du 10 mai 1989 fixant notamment le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services ;

Vu le code de justice administrative, dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 25 juin 2009 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,
- les observations de Me Bouquet, avocat de la SOCIETE EMPREINTES ;
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que, par un marché conclu le 22 novembre 2002 pour un montant global et forfaitaire de 30.645.349 francs CFP TTC, le président de l'assemblée de la province Nord a confié à la société empreintes l'élaboration du schéma d'aménagement de l'espace et de développement économique du territoire provincial ; que le maître d'ouvrage, a prononcé, le 19 janvier 2006, la résiliation du marché aux torts de son cocontractant ; que la société empreintes demande la condamnation de la province Nord à lui verser une somme de 6.694.069 francs CFP correspondant au solde de la première phase d'exécution du contrat et une somme de 2.245.936 francs CFP en règlement des prestations réalisées au titre de la deuxième phase ;

Sur les conclusions tendant au règlement du solde des travaux prévus au marché :

Considérant que l'article 12 de l'acte d'engagement prévoit le règlement par acomptes successifs délivrés au fur et à mesure de l'avancement des travaux dans des conditions telles que leur montant cumulé n'excède pas 20 % du marché lors de la remise des documents correspondant à l'étude préliminaire et 40 % lors de la remise des documents correspondant à la première phase de l'étude ;

Considérant que la société empreintes peut prétendre au montant, évalué conformément aux stipulations précitées du marché litigieux, des prestations effectivement réalisées à la date de la résiliation ; qu'il résulte de l'instruction, en particulier des ordres de service n° 2 et 3 émis le 15 septembre et le 17 novembre 2003 que les prestations prévues pour la phase préliminaire et la première phase relative au diagnostic de la situation sur le territoire provincial ont été achevées et ont donné lieu à la remise des documents prévus par l'acte d'engagement ; qu'ainsi, alors qu'il ne résulte pas de l'instruction que la province Nord aurait fait application des pénalités prévues à l'article 11 du marché en cas de retard dans la remise des documents et d'absence aux réunions, la société requérante a droit au règlement de ces travaux d'un montant, non de 12.487.405 francs CFP HT, mais de 12.258.139 francs CFP TTC, d'où il convient de déduire la somme de 5.893.336 francs CFP HT déjà réglée ; qu'ainsi, il y a lieu de condamner la province Nord à lui verser la somme de 6.129.070 francs CFP TTC ;

Considérant, en revanche, que si la société empreintes demande le règlement des travaux de la deuxième phase, qu'elle évalue à 2.245.936 francs CFP HT, elle n'établit pas avoir remis au maître d'ouvrage le rapport prévu au marché, relatif aux propositions et à la définition des orientations et stratégies d'aménagement ; que dans ces conditions, elle ne peut prétendre au paiement de ces prestations ;

Sur les intérêts :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 71 de la délibération du 1er mars 1967, le défaut de mandatement du solde d'un marché dans un délai de quarante-cinq jours à compter du terme final fixé par le marché ou lorsque celui-ci n'a pas fixé de tels termes, à partir de la réception de la demande du titulaire, fait courir de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire, des intérêts moratoires ; qu'ainsi, la société empreintes peut prétendre au versement de ces intérêts sur la somme de 6.129.070 francs CFP due à compter du 19 septembre 2006 ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la province Nord une somme de 200.000 francs CFP au titre des frais exposés par la société empreintes et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La province Nord versera à la Société empreintes une somme de six millions cent vingt neuf mille soixante dix francs CFP (6.129.070) assortie des intérêts moratoires prévus à l'article 71 de la délibération du 1er mars 1967 à compter du 19 septembre 2006, et une somme de deux cent mille francs CFP (200.000) au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de la Société empreintes est rejeté.